

**Proposition de mise en place d'un nouveau règlement
spécifique du temps de travail pour les agents
d'exploitation des routes**

CP/2020/352

Service chef de file :

A4 - Direction des ressources humaines

A450 - Service Pilotage et prospective

Résumé :

Afin d'harmoniser notre organisation du temps de travail des agents d'exploitation des routes avec celle du Département du Haut-Rhin, en vue de la création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021, il est proposé à la Commission Permanente de décider de la mise en place d'un nouveau règlement spécifique du temps de travail applicable aux agents d'exploitation des routes à partir du 1er novembre 2020.

Les activités liées à la gestion, à l'entretien et à l'exploitation des routes, nécessitant notamment une organisation particulière du travail pour la réalisation de certains travaux, ont conduit dès 2010 à la mise en place d'un règlement spécifique du temps de travail afin de permettre le fonctionnement quotidien de ce service public.

Ce règlement décrit les spécificités propres aux agents qui exercent leur métier dans le domaine de la gestion, de l'entretien et de l'exploitation des routes relevant de la collectivité, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les dispositions communes, applicables à tous les agents de la collectivité sont précisées dans le règlement général du temps de travail de la collectivité.

Afin d'harmoniser notre organisation du temps de travail des agents d'exploitation des routes avec celle du Département du Haut-Rhin, en vue de la création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021, le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider de la mise en place d'un nouveau règlement spécifique du temps de travail applicable aux agents d'exploitation des routes à partir du 1er novembre 2020.

Ce projet a recueilli l'avis favorable du Comité technique réuni le 28 septembre 2020.

I. Proposition d'un règlement spécifique du temps de travail pour les agents d'exploitation des routes co-construit et visant à harmoniser notre organisation du temps de travail des agents d'exploitation des routes avec celle du département du Haut-Rhin

Le nouveau règlement spécifique du temps de travail des agents d'exploitation des routes proposé a pour objectif de déterminer des conditions d'organisation du travail qui :

- préservent une équité de fonctionnement entre les Centres en charge de l'Entretien et des Interventions,
- permettent des possibilités d'ajustement de l'organisation du temps de travail

- quand les circonstances de gestion de l'activité le justifient,
- contribuent à veiller à ce que les compétences déployées soient préservées, tout en rappelant les règles de prévention dans le domaine du temps de travail (garanties minimales de repos en particulier).

Il est le fruit une démarche concertée avec les différentes parties prenantes (Directions des ressources humaines des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, Directions des Routes des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).

II. Présentation des principes proposés d'évolution

Afin de préparer au mieux l'intégration de notre collectivité à la Collectivité européenne d'Alsace, il est proposé de faire évoluer le temps de travail des agents d'exploitation des routes suivant les conditions définies dans le projet de règlement annexé au présent rapport, notamment :

➤ La durée annuelle de travail effectif

La durée légale annuelle du travail (journée de solidarité incluse) est fixée en Alsace-Moselle à 1 593 heures compte tenu des 2 jours fériés locaux supplémentaires (le Vendredi Saint et la Saint Etienne).

Il est proposé que cette durée annuelle de travail constitue désormais à la fois un plafond et un plancher pour les agents d'exploitation des routes. Elle sera proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel en fonction de leur quotité de temps de travail

➤ La durée hebdomadaire du travail (cycle hebdomadaire normal)

La durée quotidienne de référence du temps de travail pour les agents des routes est de 8 heures, correspondant à des semaines de 40 heures de travail en moyenne, avec des cycles hebdomadaires fixes de 5 jours.

A compter du 1er novembre 2020, il est proposé que les horaires normaux de travail applicables à l'ensemble des agents d'exploitation des routes, sauf cycles dérogatoires ou DOVH, soient fixés comme suit :

Horaires	Matin : 7 h 30 – 12 h Après-midi : 13 h – 16 h 30
----------	--

Ce cycle de travail ouvre droit à 27 jours non travaillés au titre de la RTT. Ces jours RTT devront, sauf cas exceptionnels, être pris par journée entière à raison d'un vendredi toutes les deux semaines.

➤ Les cycles dérogatoires

Il est proposé de mettre en place des cycles dérogatoires pour répondre aux besoins du service. Ils permettent la réalisation de travaux spécifiques qui ne pourraient être effectués dans le cadre du cycle hebdomadaire normal, tels que :

- **Le cycle de travaux en période de forte chaleur :**

En cas de fortes chaleurs prévisibles (température supérieure à 30°C sous abri pendant plusieurs jours), sur décision de la Direction, un aménagement horaire est instauré pour la réalisation des tâches extérieures pénibles.

Afin de reconnaître la pénibilité du travail en période de forte chaleur, il est proposé qu'une bonification d'1h21 minutes soit accordée par jour et par agent. La durée du travail sera ainsi de 6h39, comptabilisées 8h00.

Les horaires adoptés seront alors :

Horaires	5h30 – 12h09
Heures travaillées par jour	6h39

• **Les cycles de travaux pluri-hebdomadaires :**

Pour certains travaux spécifiques d'entretien et d'exploitation, il est préférable, sur des périodes courtes, de travailler sur une large amplitude au cours de la journée ou en horaires décalés par rapport aux horaires habituels afin d'optimiser les moyens mis en œuvre et limiter la gêne aux usagers. Cela peut être le cas notamment des activités de fauchage des accotements, des activités de signalisation d'accompagnement de chantiers, des activités de patrouille, ainsi que des travaux programmés de nuit par mesure de sécurité.

- Les cycles de travaux en horaires décalés

Afin de reconnaître la pénibilité du travail en horaires décalés, il est proposé qu'une bonification de 18 minutes soit accordée par jour à chaque agent en décalé du matin. La durée du travail sera de 7h42*, comptabilisées 8h00.

Les horaires adoptés seront alors :

	matin	après-midi
Horaires	5h30 – 13h12	12h30 – 20h30
Heures travaillées par jour	7h42	8h00

- Les travaux programmés de nuit

Afin de reconnaître la pénibilité du travail de nuit, il est proposé qu'une bonification d'une heure soit accordée par nuit à chaque agent. La durée du travail sera de 7h00, comptabilisées 8h00.

Les horaires adoptés seront alors :

Horaires	20h00 – 3h00
Heures travaillées par jour	7h00

➤ **Les heures supplémentaires**

Conformément à l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la rémunération des heures supplémentaires est plafonnée à 25 heures par mois. Toutefois, il est proposé, à l'initiative du responsable de CEI, et pour la continuité du service public, en particulier lors des interventions de viabilité hivernale, que le plafond d'heures supplémentaires puisse être porté à 40 heures mensuelles en moyenne.

La récupération sous la forme de repos compensateur est possible. Le nombre d'heures de repos, bonifications comprises, ne pourra pas dépasser la limite de 32 heures. Cependant en cas de nécessité de service, il est proposé que ce total puisse de manière occasionnelle, et sous réserve de l'autorisation expresse du responsable du CEI, être porté à 40 heures.

➤ **Les astreintes « d'exploitation »**

Les agents des routes sont amenés à effectuer des astreintes dans le cadre de leurs missions de gestion et d'exploitation des routes de la collectivité, notamment en période de viabilité hivernale, ainsi que dans le cadre de la gestion d'événements graves et/ou imprévus dans ces domaines.

Ils bénéficient à ce titre d'une indemnisation. Le délai de prévenance normal est d'au moins 15 jours francs, à défaut il ouvre droit à une majoration de 50% du montant des

indemnités d'astreinte.

- En dehors de la période de viabilité hivernale et dans le cadre du dispositif de gestion de crise

Il est proposé que les astreintes d'exploitation s'effectuent du lundi matin (7h30) au lundi matin suivant (7h30) ou au jour de reprise du travail (en cas de pont ou jour férié).

Un planning est élaboré sous la conduite du responsable du CEI pour déterminer le volume requis d'astreintes d'exploitation. Ce dispositif peut être renforcé en cas de besoin pour les jours ou week-ends de grand trafic routier, d'événements programmés ou d'événements météorologiques (vigilance Orange), etc.

- Pendant la période de viabilité hivernale

Les modalités de prise et de roulement d'astreinte sont précisées dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH).

Les plannings d'astreinte sont élaborés sous la conduite du responsable du CEI. En règle générale, cette astreinte a une fréquence d'une semaine sur deux pour les agents des routes, sauf circonstances exceptionnelles.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental statuant par délégation et sur proposition de son Président approuve le règlement spécifique du temps de travail applicable aux agents d'exploitation des routes à partir du 1er novembre 2020 tel que présenté en annexe 1 de la présente délibération et décide de l'abrogation du règlement actuel, adopté le 07/10/2010.

Strasbourg, le 06/10/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY